

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DU PARTI,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;  
Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;  
Vu l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 portant organisation et structuration du Comité Militaire du Parti ;  
Vu le décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination de membres du Conseil des Ministres ;  
Vu le décret n° 60/61 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du Ministère des Finances, du Plan et de l'Équipement ;  
Vu le décret n° 60/80 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services du Ministère des Finances, du Plan et de l'Équipement ;  
Vu la loi n° 38/59 du 1er juillet 1959 portant fixation des attributions du contrôleur financier ;  
Vu le décret n° 66/116 du 24 mars 1966 portant organisation du contrôle financier ;  
Vu le décret n° 64/386 du 25 novembre 1964 portant statut du Trésorier général de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 65/343 du 31 décembre 1965 portant réglementation des opérations de dépenses de l'État à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel ;  
Vu le décret n° 66/306 du 4 novembre 1966 portant organisation de la direction des Impôts ;  
Vu le décret n° 65/295 du 27 novembre 1965 portant création d'un service de contrôle des assurances ;  
Vu l'ordonnance n° 32/73 du 31 octobre 1973 portant création d'une société nationale d'assurance et réassurance ;  
Vu le décret n° 67/151 du 30 juin 1967 portant création du bureau des relations financières extérieures ;  
Vu l'ordonnance n° 30/71 du 6 décembre 1971 portant création d'une caisse congolaise d'amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 71/387 du 6 décembre 1971 portant organisation de la caisse congolaise d'amortissement ;  
Vu la loi n° 24/66 du 23 novembre 1966 portant loi organique relative du régime financier ;  
Vu le décret n° 59/61 du 9 mars 1959 portant réglementation des marchés ;

Vu la Circulaire n° 07/PM-CG-28-302 du 27 avril 1977 portant réglementation des missions à l'extérieur et des marchés des entreprises et organismes d'Etat ;

Vu la Loi n° 4/76 du 30 mars 1976 portant loi de finances pour l'année 1976, notamment en ses articles 26 à 34 ;

Vu le décret n° 76/43 du 17 septembre 1976 fixant les modalités d'exercices des fonctions de contrôleur d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 15/70 du 22 mai 1970 portant création du Comité National du Plan Comptable ;

Vu l'ordonnance n° 20/70 du 9 septembre 1970 modifiant l'article 8 de l'ordonnance n° 15/70 du 22 mai 1970 portant création du Comité National du Plan Comptable ;

Vu le décret n° 75/279 du 7 juillet 1975 portant création du Comité National du Plan Comptable général de l'Etat ;

Vu le décret n° 77/45 du 24 janvier 1977 portant application du Plan Comptable Général de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 0324 du 24 janvier 1977 portant organisation du Secrétariat Permanent du Plan Comptable de l'Etat ;

Vu le décret n° 77/145 bis du 22 mars 1977 portant application du cadre comptable national ;

Vu le décret n° 77/283 du 28 mai 1977 déterminant les attributions des Départements Ministériels ;

Vu l'ordonnance n° 035/77 du 28 juillet 1977 relative à l'exercice du Pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 77/228 du 5 mai 1977 portant création de la Direction des études et de la planification au sein des Ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE :

### TITRE PREMIER

#### DES COMPETENCES

ARTICLE 1ER.- Le pouvoir exécutif exerce ses activités en matière des Finances par l'intermédiaire du Ministère des Finances. A cet effet, le Ministère des Finances conçoit, propose au Gouvernement et met en oeuvre la politique financière et monétaire de l'Etat dans le cadre des options fondamentales et des objectifs de développement conformément aux orientations générales définies par le Parti et le Gouvernement.

### TITRE II

#### DE L'ORGANISATION

ARTICLE 2.- Le Ministère des Finances comporte, outre le Cabinet du Ministre qui est régi par des textes qui lui sont propres, deux Administrations centrales :

- La Trésorerie Paierie Générale
- Le Secrétariat Général aux Finances.

cf

...../.....

CHAPITRE PREMIER

DE LA TRÉSORERIE PAIERIE GÉNÉRALE

Article 3. - La Trésorerie Paierie Générale a pour rôle :

- de percevoir et de centraliser les produits de toutes natures dont le recouvrement a été régulièrement autorisé au profit de l'Etat ;
- de percevoir et de centraliser les produits de toutes natures dont le recouvrement a été régulièrement autorisé au profit des collectivités publiques et des établissements publics, lorsque ces derniers ne disposent pas de comptes particuliers ;
- d'exercer les contrôles réglementaires qui lui incombent sur les opérations de dépenses de l'Etat ;
- d'exercer les contrôles réglementaires qui lui incombent sur les opérations de dépenses des collectivités publiques et des établissements publics ces derniers <sup>ne</sup> disposent pas de comptes particuliers ;
- d'assurer le paiement de ces dépenses ;
- de tenir la comptabilité des opérations de recettes, la comptabilité des opérations d'engagement et de règlement des dépenses et de la comptabilité des opérations de trésorerie de l'Etat, ainsi que celle des collectivités publiques et des établissements publics dont la comptabilité relève du Trésor.

Article 4. - La Trésorerie Paierie Générale est dirigée par un Trésorier Payeur Général nommé par décret pris en conseil des Ministres. Il est comptable supérieur du budget de l'Etat. Il est responsable du bon fonctionnement de l'ensemble des services de la Trésorerie Paierie Générale.

Article 5. - Le Trésorier Payeur Général a pour collaborateurs immédiats des Fondés de Pouvoirs ayant compétence totale pour son compte sur toutes les opérations du Trésor.

Article 6. - La Trésorerie Paierie Générale, Administration Centrale du Service du Trésor comporte également des services extérieurs.

A - ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DE LA TRÉSORERIE PAIERIE GÉNÉRALE.

Article 7. - La Trésorerie Paierie Générale comporte :

- Le service de la comptabilité ;
- Le service de la recette ;
- Le service de la dépense ;
- Le service des virements ;
- Le service de la centralisation ;
- Le service des pensions ;
- Le service des dépôts divers ;
- Le service des fonds et valeurs ;
- Le service des inspections, vérifications, poursuites et du contentieux ;
- Le service du compte de gestion ;
- Le service des études et des statistiques ;
- Le service administratif.

cf

.../...

### Du Service de la Comptabilité

Article 8. - Le service de la comptabilité est chargé :

- de la tenue de la comptabilité générale se rapportant aux opérations de recettes et de dépense du budget de l'Etat, des comptes hors budget, des disponibilités de Trésorerie, des budgets annexes et des établissements publics ;
- de la tenue de divers registres
- de la confection des documents statistiques périodiques.

### Du Service des Recettes

Article 9. - Le service des recettes est chargé :

- des opérations de prise en charge et de recouvrement des impôts et taxes de douane, amendes et produits divers du budget de l'Etat, des budgets autonomes et des établissements publics ;
- de la tenue des comptabilités auxiliaires ;
- de la confection et production des documents statistiques périodiques.

### Du Service de la Dépense

Article 10. - Le service de la dépense est chargé :

- du contrôle et visa de tous les titres de paiement émis sur le budget de l'Etat, les budgets autonomes et les établissements publics ;
- de la tenue des comptabilités auxiliaires ;
- de la confection et production des documents statistiques périodiques.

### Du Service des Virements

Article 11. - Le service des virements est chargé :

- du paiement des dépenses autres que celles payables par bons de caisse ;
- des relations avec les Banques.

### Du Service de la Centralisation

Article 12. - Le service de la centralisation est chargé :

- de la centralisation des comptabilités des comptables subordonnés ;
- de la tenue des comptabilités auxiliaires.

### Du Service des Pensions

Article 13. - Le service des pensions est chargé :

- du paiement des pensions et autres allocations concédées sur la caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;
- de la tenue d'une comptabilité auxiliaire.

cf

.../...

Du Service des Dépôts divers

Article 14. - Le service des dépôts divers est chargé de la gestion des comptes de dépôts et des comptes de cautionnement.

Du Service des Fonds et valeurs

Article 15. - Le service des Fonds et valeurs est chargé :

- des mouvements des fonds ;
- de l'approvisionnement de la caisse de la Trésorerie

Paierie Générale.

Du Service des Inspections, Vérifications, Poursuites et du Contentieux.

Article 16. - Le service des Inspections, Vérifications, Poursuites et du Contentieux est chargé :

- de l'inspection des postes comptables ;
- des inspections internes au niveau de la Trésorerie Paierie Générale ;
- des poursuites ;
- des affaires contentieuses.

Du Service du Compte de Gestion

Article 17. - Le service du compte de gestion est chargé :

- de la confection et production à la chambre des comptes du compte de gestion du Trésorier Payeur Général ;
- du contrôle et transmission à la chambre des comptes des comptes de gestion des comptables subordonnés.

Du Service des Etudes et Statistiques

Article 18. - Le service des études et statistiques est chargé :

- de l'élaboration des instructions sur le fonctionnement du Trésor et le contrôle de leur exécution ;
- des études et enquêtes.

Du Service Administratif

Article 19. - Le service administratif est chargé :

- de la gestion des crédits de fonctionnement des services ;
- de la gestion du personnel et du matériel.

4

B - DES SERVICES EXTERIEURS

Article 20.- Les services extérieurs comprennent :

- Les trésoreries caïeries régionales ;
- Les perceptions principales ;
- Les recettes municipales ;
- Les perceptions recettes municipales ;
- Les perceptions ;
- Les caïeries auprès des Ambassades.

Les Trésoreries Caïeries Régionales

Article 21.- Les trésoreries caïeries régionales sont instituées aux chefs-lieux des régions suivant les besoins de service. Leur nombre, leur classement, et leur ressort territorial sont déterminés par arrêté du Ministre des Finances. Les autres Postes comptables compris dans le ressort territorial d'une Trésorerie Caïerie Régionale à l'exception des grands centres urbains lui sont subordonnés.

Outre les opérations de recettes et de dépenses de l'Etat et des établissements publics qui leur incombent, les Trésoreries Caïeries Régionales peuvent être chargées de l'exécution des budgets des collectivités publiques régionales.

Les Perceptions Principales

Article 22.- Les perceptions principales sont ainsi dénommées lorsqu'elles sont chargées du recouvrement des impôts de l'Etat.

Les Recettes Municipales

Article 23.- Les recettes municipales sont ainsi dénommées lorsqu'elles sont chargées du recouvrement des impôts communaux.

Les Perceptions Recettes Municipales

Article 24.- Les perceptions recettes municipales sont ainsi dénommées lorsqu'elles procèdent au recouvrement des impôts de l'Etat en même temps qu'elles exécutent les opérations du budget communal.

Les Perceptions

Article 25.- Les perceptions sont les Postes comptables installés aux chefs-lieux des districts et en cas de nécessité de services dans les P.C.A.

Les Caïeries auprès des Ambassades

Article 26.- Les caïeries auprès des Ambassades sont instituées auprès des Missions Diplomatiques Congolaises lorsque les nécessités de service l'exigent.

Les caïeries auprès des Ambassades sont chargées du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes ordonnancées par les chefs des Missions Diplomatiques ainsi que de l'exécution de toutes les autres opérations de Trésorerie sur ordre et pour le compte du Trésorier Payeur Général de la République Populaire du Congo.

4

Article 27.- En cas de besoin, la juridiction d'une Paierie auprès d'une Ambassade peut être étendue à une ou plusieurs autres Missions Diplomatiques Congolaises, par arrêté du Ministre des Finances.

Article 28.- Les perceptions principales, les recettes municipales, les perceptions recettes municipales, les perceptions, les paeries auprès des Ambassades sont instituées par arrêté du Ministre des Finances, qui détermine leur classement et leur ressort territorial.

Article 29.- Les Trésoriers Payeurs Régionaux, les Percepteurs Principaux, les Receveurs municipaux, les Percepteurs Receveurs municipaux, les Percepteurs et les Payeurs auprès des Ambassades peuvent être assistés de Fondés de Pouvoir nommés par décision du Trésorier Payeur Général.

*cut*

.../...

## CHAPITRE II

### DU SECRETARIAT GENERAL AUX FINANCES

Article 30.- Le Secrétariat Général aux Finances est dirigé et animé par un secrétaire général aux finances nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 31.- Le Secrétariat Général aux Finances comporte :

- la Direction des études et de la planification ;
- la Direction du crédit et des relations financières ;
- la Direction du budget ;
- la Direction des Impôts ;
- la Direction des Douanes ;
- la Direction du contrôle financier ;
- un corps de contrôleurs d'Etat ;
- un service administratif et financier fonctionnant auprès du Secré-

taire Général.

#### SECTION I

#### DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 32.- La Direction des études et de la planification est dirigée et animée par un Directeur des études et de la planification nommé par décret.

Article 33.- Les attributions de la Direction des études et de la planification sont définies par décret n° 77/228 du 5 mai 1977 portant création de la Direction des études et de la planification au sein des Ministères.

Article 34.- La Direction des études et de la planification participe à la conception et à l'élaboration des plans concernant le secteur du Ministère et en suit l'exécution.

Elle étudie et propose toutes mesures législatives ou réglementaires dans ce secteur.

Elle procède ou fait procéder à toutes études ou enquêtes ayant trait à ce secteur ainsi qu'à la formation des cadres de ce secteur.

Elle veille à l'établissement des données statistiques intéressant le département ministériel et les exploite.

Article 35.- La Direction des études et de la planification comporte deux services

- le Service des études ;
- le Service de la planification.

Article 36.- Le Service des études est chargé :

- d'étudier et proposer toutes mesures législatives ou réglementaires ;
- d'effectuer l'analyse économique et financière des dossiers de projets ;
- de procéder ou faire procéder à toutes études ou enquêtes nécessaires ;
- de concevoir tous documents économiques et financiers ou d'informations nécessaires.

Article 37. - Le Service de la planification est chargé :

- d'inventorier tous les éléments constitutifs du patrimoine national dans le secteur du Ministère ;
- d'étudier toutes les questions techniques se rapportant à la planification dans ce secteur ;
- d'effectuer l'analyse technique des dossiers de projet ;
- de réaliser la programmation et le suivi de l'exécution des projets ;
- de tenir exploiter et publier toutes données conjoncturelles et statistiques relatives au secteur.

## SECTION 2

### DE LA DIRECTION DU CREDIT ET DES RELATIONS FINANCIERES

Article 38. - La Direction du crédit et des relations financières est dirigée et animée par un Directeur du crédit et des relations financières nommé par décret. Elle est chargée des questions relatives à l'Épargne, au crédit et aux problèmes monétaires.

Article 39. - La Direction du crédit et des relations financières comporte quatre services :

- le Service de l'Épargne ;
- le Service du crédit et des questions bancaires ;
- le Service des questions monétaires ;
- le Service administratif.

#### DU SERVICE DE L'EPARGNE

Article 40. - Le Service de l'Épargne est chargé :

- de la politique de l'épargne, promotion et de la mobilisation.

#### ET DU SERVICE DU CREDIT/DES QUESTIONS BANCAIRES

Article 41. - Le Service du crédit et des questions bancaires est chargé :

- de l'étude des affaires relatives au crédit ;
- de veiller aux incidences sur les finances extérieures des conventions, accords et traités internationaux ;
- de la réglementation de la profession bancaire ;
- des relations avec les établissements bancaires et de leur attribuer la qualité d'intermédiaire agréé.

#### DU SERVICE DES QUESTIONS MONETAIRES

Article 42. - Le Service des questions monétaires est chargé :

- de l'étude des questions monétaires et des relations avec l'Institut d'Emission ;

.../...

- de la tenue des statistiques des transferts effectués et de la balance des paiements internationaux ;
- des relations avec les organismes internationaux ou inter-Etats à caractère financier ;
- de la tenue et du fonctionnement des comptes extérieurs d'opérations monétaires et des comptes clearing.

#### Du Service Administratif

Article 43. - Le Service Administratif est chargé de la gestion du personnel et du matériel.

### SECTION 3

#### DE LA DIRECTION DU BUDGET

Article 44. - La Direction du budget est dirigée par un Directeur du budget nommé par décret. Elle est chargée :

- de préparer le projet de loi de finances ;
- de suivre l'exécution du budget ;
- de gérer les crédits affectés aux dépenses communes ;
- de préparer les actes de transfert de crédit ;
- de préparer les textes rectificatifs de la loi de finances ;
- de préparer les lois de règlement ;
- de préparer les comptes administratifs ;
- de suivre le contentieux administratif.

La Direction du budget comporte des services centraux et des services extérieurs.

#### A - DES SERVICES CENTRAUX

Article 45. - Les services centraux comprennent :

- le Service du budget et du contentieux ;
- le Service de la solde et des pensions ;
- le Service des recettes ;
- le Service des dépenses ;
- le Service comptable central ;
- le Service administratif ;

#### DU SERVICE DU BUDGET ET DU CONTENTIEUX

Article 46. - Le Service du budget et du contentieux est chargé :

- de préparer le projet de loi de finances ;
- de suivre l'exécution du budget ;
- de préparer les textes rectificatifs de loi de finances ;
- de préparer les lois de règlement ;
- de préparer les comptes administratifs ;
- de suivre le contentieux administratif.

#### DU SERVICE DE LA SOLDE ET DES PENSIONS

Article 47. - Le Service de la solde et des pensions est chargé :

- de la gestion de la solde du personnel payé sur budget de l'Etat
- de liquider les droits à pension des fonctionnaires civils et militaires ;
- de la réglementation en matière de solde ;
- de la réglementation en matière de pension.

*cf*

DU SERVICE DES RECETTES

Article 48.- Le Service des recettes est chargé :

- de l'émission des titres de recouvrement.

DU SERVICE DES DEPENDS

Article 49.- Le Service des dépenses est chargé :

- de centraliser et vérifier les engagements de dépenses sur le budget de l'Etat ;
- de la centralisation et de la vérification des engagements de dépenses ;
- de l'ordonnement des dépenses sur le budget de l'Etat.

Du Service Comptable Central

Article 50.- Le Service comptable central est chargé :

- de centraliser et vérifier les engagements de dépenses, autres que les dépenses de personnel sur le budget de l'Etat ;
- de procéder aux opérations de liquidation préalable à la mise en règlement par les procédés mécanographiques ;
- de procéder à l'exécution de tous les actes de procédure des dépenses ;
- de procéder à l'apurement des opérations de dépenses sur autorisation spéciale ;
- de procéder à l'examen des situations périodiques et à leur diffusion.

DU SERVICE ADMINISTRATIF

Article 51.- Le Service administratif est chargé :

- de la gestion du personnel et du matériel de la direction du budget ;
- de la gestion du matériel acquis sur les dépenses communes ;
- du passage.

B - DES SERVICES EXTERIEURS

Article 52.- Les services extérieurs du budget comprennent les services régionaux de finances.

SECTION 4

DE LA DIRECTION DES IMPOTS

Article 53.- La Direction des impôts est dirigée par un directeur des impôts nommé par décret. Elle est chargée :

- de l'assiette, la liquidation et du contentieux des impôts directs droits d'enregistrement et de timbre, impôts indirects et taxes assimilés autres que ceux pour lesquels la direction des douanes a reçu compétence ;
- de la constitution, la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat ;

*CF*

- de l'aliénation du domaine mobilier ;
- de la gestion du domaine public ;
- du recouvrement des produits du domaine ;
- de l'organisation foncière ;
- de la conservation des droits fonciers et des hypothèques ;
- de la gestion des biens placés sous séquestre.

Article 54.- La Direction des impôts comporte des services centraux et des services extérieurs.

#### A - Des services centraux

Article 55.- Les services centraux comprennent :

- le service de la législation et du contentieux ;
- le service des contributions directes et indirectes ;
- le service de vérification ;
- le service de l'enregistrement du domaine et du timbre ;
- le service administratif.

#### DU SERVICE DE LA LEGISLATION ET DU CONTENTIEUX

Article 56.- Le service de la législation et du contentieux est chargé :

- de l'étude des questions relatives à la législation et à la réglementation en matière des impôts et taxes assimilés ;
- de l'instruction du contentieux afférent aux différents impôts et taxes assimilés ;

#### DU SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES

Article 57.- Le service des contributions directes et indirectes est chargé :

- de l'assiette des impôts et taxes directs et indirects ;
- il assure l'instruction des contentieux afférents à ces impositions et statue sur les Etats des Cotes irrécouvrables ou indument imposés ;
- il établit les états de dégrèvement d'office concernant ces mêmes impôts et taxes.

#### DU SERVICE DE VERIFICATION

Article 58.- Le service de vérification est chargé :

- de procéder à la vérification des comptabilités des entreprises privées, des entreprises d'Etat, des établissements et organismes publics jouissant de l'autonomie financière ;
- d'effectuer des enquêtes fiscales d'ordre général ou portant sur des points particuliers ;
- la compétence du service de vérification s'exerce sur tous les impôts, droits et taxes de toute nature dont l'assiette incombe à la direction des impôts.

#### DU SERVICE DE L'ENREGISTREMENT DU DOMAINE ET DU TIMBRE du domaine et du timbre

Article 59.- Le service de l'enregistrement est chargé :

- du recouvrement des droits d'enregistrement et de timbre et des taxes assimilés ;
- du recouvrement les produits du domaine ;
- de la constitution, la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat, du domaine et des biens vacants ou placés sous séquestre.

*SP*

DU SERVICE ADMINISTRATIF

Article 60.- Le Service administratif est chargé de la gestion du personnel et du matériel.

B - DES SERVICES EXTERIEURS

Article 61.- Les services extérieurs comprennent :

- Les inspections divisionnaires ;
- Les brigades de vérification ;
- Les recettes.

SECTION 5

DE LA DIRECTION DES DOUANES

Article 62.- La Direction des Douanes est dirigée par un Directeur des Douanes nommé par décret. Elle a compétence pour tout ce qui concerne :

- les droits de douanes ;
- les droits fiscaux à l'importation et à l'exportation ;
- les taxes complémentaires perçues par les services de douanes ;
- les droits et taxes indirects dont l'assiette et le recouvrement lui sont confiés.

Article 63.- A cet effet la Direction des Douanes est chargée :

- de l'application du code douanier ;
- de la préparation des textes concernant les régimes douaniers ;
- de la participation à l'élaboration des conventions et accords internationaux relatifs aux échanges commerciaux et aux tarifs douaniers du ressort de la Direction des Douanes ;
- de l'application des accords tarifaires ;
- de l'élaboration des textes nationaux concernant l'assiette, la liquidation, le recouvrement et le contentieux des droits et taxes relevant de la compétence des services douaniers ;
- de la tenue des statistiques du commerce extérieur.

Article 64.- La Direction des Douanes comporte des services centraux et des services extérieurs.

A - DES SERVICES CENTRAUX

Article 65.- Les services centraux comprennent :

- Le service de la législation et des statistiques ;
- Le service de l'inspection ;
- Le service des enquêtes et du contentieux ;
- Le service administratif.

*CP*

.../...

### Du Service de la Législation et des Statistiques

Article 66.- Le service de la législation et des statistiques est chargé :

- de l'étude des questions relatives à la législation et à la réglementation portant sur les domaines pour lesquels la Direction des Douanes a reçu compétence ;
- de la collecte et du traitement des données statistiques.

### DU SERVICE DE L'INSPECTION

Article 67.- Le service de l'inspection est chargé :

- de contrôler l'exécution des tâches financières et administratives confiées aux agents des différents services ;
- de contrôler l'application de la législation et de la réglementation douanières par les agents des différents services.

### DU SERVICE DES ENQUÊTES ET DU CONTENTIEUX

Article 68.- Le service des enquêtes et du contentieux est chargé :

- de toutes investigations et contrôles à posteriori ;
- de suivre tout contentieux né de l'application de la réglementation.

### DU SERVICE ADMINISTRATIF

Article 69.- Le service administratif est chargé de la gestion du personnel et du matériel.

### B - DES SERVICES EXTÉRIEURS

Article 70.- Les services extérieurs comprennent les bureaux centraux qui comportent :

- des recettes principales et des subdivisions de Brigade ;
- des recettes secondaires ;
- des postes de contrôle douaniers.

Article 71.- Les services extérieurs sont créés par arrêté du Ministre des Finances qui en fixe les attributions.

### SECTION 6.

#### DE LA DIRECTION DU CONTRÔLE FINANCIER

Article 72.- La Direction du Contrôle Financier est dirigée par un Directeur du Contrôle Financier nommé par décret et qui est assisté d'un ou plusieurs Délégués nommés par décret.

cf

Le Directeur du Contrôle Financier assure par délégation et sous l'autorité du Ministre des Finances, le Contrôle des Finances de la République, des collectivités locales et des établissements publics.

Il suit également l'exécution des dépenses des plans d'équipement et de développement économique et social.

Article 73.— Aucun projet de décret, arrêté, décision ou instruction comportant pour l'Etat un engagement financier nouveau ne peut être présenté à la signature du Ministre sans avoir été au préalable soumis au visa général du Directeur du Contrôle Financier.

Celui-ci examine lesdits projets sous le rapport de leur conformité avec les lois, ordonnances et règlements en vigueur, de la spécification des crédits du budget ou des comptes spéciaux du Trésor, l'existence des crédits suffisants pour faire face à la dépense.

Il ne peut être passé outre au refus du visa opposé par le Directeur du Contrôle Financier que par injonction écrite à lui adressée par le Ministre des Finances ;

Sont dans les mêmes conditions, soumis à l'avis préalable du Directeur du Contrôle Financier lorsqu'ils sont susceptibles de comporter pour l'Etat des engagements nouveaux, les projets de loi ou d'ordonnance quelle qu'en soit la nature, cet avis est porté à la connaissance du Ministre auteur du projet.

Article 74.— Sont soumis préalablement à leur signature au visa spécial du contrôleur financier les actes comportant un engagement de dépenses ci-après énumérées :

1° Actes portant augmentation ou modification de dépenses de personnel.

Aucune nomination de fonctionnaire, aucune promotion de grade, aucune attribution d'indemnité, que la dépense soit imputable au budget de l'Etat, aux budgets annexes ou aux comptes spéciaux du trésor, ne peut être engagée qu'en exécution d'un arrêté ou d'une décision motivée et après visa du contrôleur financier ;

2° Engagement de dépenses de travaux et de fournitures. Tous engagements de dépenses de travaux, matériels ou fournitures, quelle qu'en soit la forme doivent être soumis au visa préalable du contrôleur financier. Le contrôleur financier ou son délégué a accès avec voix délibérative aux séances des commissions de marchés et doit y être régulièrement convoqué ;

3° Contrats, conventions ou décisions comportant attribution immédiate ou éventuelle de prêts ou avances sur les fonds de l'Etat (budget de l'Etat, budgets annexes, comptes spéciaux) ou octroi d'une garantie quelconque de l'Etat ;

4° Contrats, conventions ou décisions comportant attribution de subventions ou de participations sur les mêmes fonds.

*CP*

.../...

Article 75.- Dans chacun des cas prévus à l'article 74 ci-dessus, l'examen du contrôleur financier porte sur l'imputation de la dépense, la disponibilité des crédits, l'exactitude de l'évaluation, l'application des lois et règlements, notamment des textes qui ont réglé le budget, des décisions qui ont fixé les conditions d'ouverture des comptes spéciaux du trésor, des dispositions qui régissent les statuts modes de rémunération de la fonction publique. Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularité, le contrôleur financier refuse son visa.

Le ministre des finances, le Premier ministre ou le Président de la République selon le cas, peut passer outre ce refus de visa par une décision écrite dûment motivée et jointe au dossier.

Article 76.- Le contrôle s'effectue par la voie, selon le cas, du visa préalable général ou spécial, des avis de la révision de comptabilité, des rapports au ministre des finances.

Article 77.- Le Directeur du contrôle financier :

- tient la comptabilité des dépenses engagées et celles des ordonnancements ;
- vise les mandats et ordres de paiement ;
- suit en outre l'exécution des opérations de trésorerie de l'Etat.

Si le Directeur du contrôle financier constate :

- soit qu'il n'existe plus de crédit disponible sur lequel doit être imputée la dépense ;
- soit que l'imputation de la dépense n'est pas conforme à la loi budgétaire ;
- soit que la dépense n'est pas conforme aux textes législatifs ou réglementaires concernant l'exécution des dépenses publiques et notamment à ceux relatifs aux statuts et mode de rémunération de la fonction publique.

Il doit refuser le visa, en motivant sa décision et en référer immédiatement au ministre des finances qui décide si le refus doit être maintenu ou non.

En cas de divergence entre le ministre des finances et le ministre intéressé, il appartient au Premier Ministre de statuer définitivement et éventuellement de passer outre au refus de visa par voie de réquisition.

Article 78.- Les comptables du trésor devront refuser le paiement des mandats et ordre de paiement non revêtus du visa du Directeur du Contrôle financier sauf s'ils sont accompagnés d'une réquisition du Premier Ministre comme il est prévu à l'article 77 ci-dessus.

Article 79.- Le Directeur du contrôle financier assiste aux réunions préparatoires du budget de l'Etat et en reçoit le projet. Il fait connaître son avis motivé sur l'évaluation des recettes, sur l'inscription des dépenses obligatoires et sur les modalités de l'équilibre.

*CF*

Article 80.- Le Directeur du contrôle financier reçoit en communication les projets de budget et les comptes de résultats des établissements publics et des collectivités locales. Il doit faire connaître son avis motivé sur ces documents.

Article 81.- Le Directeur du contrôle financier exerce un droit de révision sur toutes les opérations des gestionnaires et des comptables du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux, tant en recettes qu'en dépenses.

Les services et administrations de l'Etat ainsi que les collectivités locales sont tenus de donner au contrôleur financier le relevé de tous leurs livres ainsi que de toutes les pièces justificatives des écritures passées.

Le Directeur du contrôle financier est en outre habilité à réquérir toutes communications et à faire dans les bureaux des services, administrations et collectivités locales toutes recherches utiles à l'effet de s'assurer que les recettes et les dépenses ont bien été exécutées conformément aux mentions de la comptabilité.

Article 82.- Le Directeur du contrôle financier porte à la connaissance du ministre des finances par voie de rapports spéciaux toutes les observations que lui a suggérées la révision de la comptabilité en ce qui concerne l'utilisation des crédits mis à la disposition de l'administration ou l'emploi des fonds du trésor ainsi que la conservation des droits de l'Etat.

Article 83.- Lorsque la révision fait apparaître que les gestionnaires ont engagé des dépenses au-delà des crédits mis à leur disposition ou sur des crédits ou des comptes non affectés à l'objet de la dépense, l'irrégularité est relevée à l'encontre des fonctionnaires responsables par voie de remarques.

Les remarques du contrôleur financier, assorties des explications du fonctionnaire mis en cause, sont transmises au ministre des finances qui détermine les conditions dans lesquelles les régularisations seront effectuées. Les dossiers afférents peuvent être transmis à la chambre des comptes.

Article 84.- Le Directeur du contrôle financier reçoit régulièrement la situation des engagements et des ordonnancements ainsi que celle des droits constatés et des recouvrements.

Il établit annuellement un rapport sur l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes, et des budgets des collectivités locales.

Article 85.- Dans l'accomplissement de sa mission le Directeur du contrôle financier peut demander communication de tout document d'information financière, comptable ou économique.

.../...

DES SERVICES EXTERIEURS

Article 86.- La Direction du contrôle financier comporte des services extérieurs qui comprennent les bureaux du contrôle financier auprès des ministères et des collectivités locales.

Article 87.- A la tête du bureau du contrôle financier auprès du ministère ou de la collectivité locale, est placé un délégué du Directeur du contrôle financier nommé par décret.

Article 88.- Le délégué du Directeur du contrôle financier exerce par délégation du ministre des finances tout ou partie des attributions du Directeur du contrôle financier.

SECTION 7

DU CORPS DES INSPECTEURS D'ETAT

Article 89.- L'organisation, les attributions et le fonctionnement du corps des inspecteurs d'Etat sont ceux définis par les textes qui lui sont propres.

*cf*

..../....

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 90.- Des arrêtés du ministre des finances fixeront en tant que de besoin l'organisation et les attributions de service.

Article 91.- Le Secrétaire Général aux Finances, le Trésorier Payeur Général, Les Inspecteurs d'Etat, les Directeurs et Chefs de service perçoivent les indemnités fixées par les textes en vigueur.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

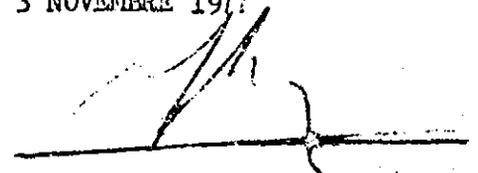
Article 92.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 93.- Le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 NOVEMBRE 1977

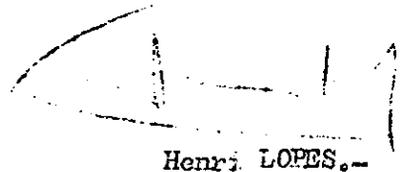
Par le Président du Comité Militaire du Parti,  
Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres,  
Le 2e Vice-Président du Comité Militaire du  
Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
Ministre du Plan,

Colonel Louis SYLVAIN-GUIA.-



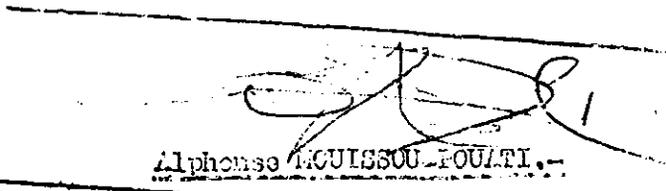
Colonel Joachim YELEBY-OPALIGO.

Le Ministre des Finances,



Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,



Alphonse NGUESSOU-KOUMBI.-